

Liste des délibérations

du 27 juin 2024

DATE DE CONVOCATION

20 juin 2024

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} juillet 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRÉSENTS : 10

VOTANTS : 14

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WANNEHAIN s’est assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc LEFEBVRE, Maire.

Assistaient à la réunion :

Jean-Luc LEFEBVRE, Alain FOURNIER, Michel DEMEURE, Stéphane VITIGE, Marie-Christine POLLET, Isabelle ROBION, Jean-Gabriel DEPINOY, Marianne KERRICH, Nicole DEWAILLY, Brigitte COLLET

Excusés :

Christelle VANHERSECKE donne pouvoir à Alain FOURNIER, Perrine PANAROTTO donne pouvoir à Jean-Luc LEFEBVRE, Anne-Sophie MOREAU donne pouvoir à Marie-Christine POLLET, Dominique REMY donne pouvoir à Michel DEMEURE.

Laurent SCHOLART

Secrétaire de séance :

Jean-Gabriel DEPINOY

Numéro	Objet de la délibération	Décision
	Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 16 mai 2024	Avis du conseil municipal : Favorable à l’unanimité.
	Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 16 mai 2024	Avis du conseil municipal : Favorable à l’unanimité.
2024-06-27_2.3.1	Signature d’une convention de groupement de commandes « Signalisation Routière Verticale : Fourniture »	<p>Vu la délibération n°CC_2024_125 du Conseil communautaire du 27 mai 2024 relative à la signature d’une convention de groupement de commandes « Signalisation routière verticale, fourniture ».</p> <p>Considérant que ce groupement permettra en mutualisant les procédures, de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre et ainsi d’obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d’échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité.</p> <p>Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.</p> <p>Et que la commission d’appel d’offres serait celle du coordonnateur.</p> <p>Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l’article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Où l’exposé du Maire,</p> <p>APRES EN AVOIR DELIBERE</p> <p>DECIDE A L’UNANIMITE :</p> <ul style="list-style-type: none"> De participer au groupement de commandes « Signalisation routière verticale, fourniture », D’autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent. <p>Adopté à l’unanimité des présents.</p>

ANNEXE 2024-06-27_2.3.1	Signature d'une convention de groupement de commandes « Signalisation Routière Verticale : Fourniture »	<p style="text-align: center;">CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC</p> <p style="text-align: center;">« <u>Signalisation routière verticale, fourniture</u> »</p> <p>Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés, La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération CC_2024_125 du Conseil communautaire du 27 mai 2024, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault », Et Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres » (voir liste annexée à la présente convention), un groupement de commandes pour la signalisation routière verticale, fourniture. Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p><u>Il est préalablement exposé :</u> La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la signalisation routière verticale, fourniture. Ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité. La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.</p> <p>Article 1 : Objet Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Signalisation routière verticale, fourniture. <p>Article 2 : Durée La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun. Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 4. La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché.</p> <p>Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes La Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.</p> <p>Article 4 : Missions du coordonnateur Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;- Mettre en ligne le marché sur un profil acheteur afin de garantir l'accès des entreprises au dossier de consultation ;- Répondre aux questions des candidats ;- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
-------------------------	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures ; - Procéder à l'ouverture des offres ; - Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ; - Procéder à la sélection du ou des attributaire(s) ; - Informer les soumissionnaires du résultat de la mise en concurrence ; - Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ; - Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique ; - Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ; - Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du ou des titulaire(s) ; - Procéder à la publication de l'avis d'attribution ; - Préparer et conclure les modifications au marché (« avenants »). <p>Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.</p> <p>Article 5 : Commission d'Appel d'Offres</p> <p>La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ; - Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ; - Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ; - Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation. <p>La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur. La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.</p> <p>Article 6 : Membres du groupement</p> <p>Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux marchés ayant le même objet en dehors du présent groupement. Chaque membre du groupement s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ; - Respecter le choix du ou des attributaire(s) du marché ; - Lancer les marchés subséquents ou émettre les bons de commande (le cas échéant, si accord-cadre) ; - Informer la Pèville Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pèville Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ; - Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des factures découlant des marchés subséquents et/ou des bons de commande). <p>Article 7 : Procédure de dévolution des prestations</p> <p>Le coordonnateur définira ultérieurement la procédure à mettre en place, au regard du recensement des besoins et de la computation de seuils.</p> <p>Article 8 : Adhésion des membres</p> <p>8.1. Les membres</p> <p>Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public. L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention, et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.</p>
--	--	---

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Commune de WANNEHAIN
Le Président Luc FOUTRY	Qualité/fonction : Maire Nom/Prénom : Jean-Luc LEFEBVRE Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le : Signature	Le : Signature

<p>2024-06-27-2.3.2</p>	<p>Signature d'une convention de groupement de commandes « Signalisation Routière Verticale et Horizontale : Fourniture et Pose»</p>	<p>Vu la délibération n°CC_2024_123 du Conseil communautaire du 27 mai 2024 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes « <i>Signalisation routière verticale et horizontale, fourniture et pose</i> ».</p> <p>Considérant que ce groupement permettra en mutualisant les procédures, de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre et ainsi d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité.</p> <p>Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes. Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.</p> <p>Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Où l'exposé du Maire, Après en avoir délibéré</p> <p>DECIDE A L'UNANIMITE :</p> <ul style="list-style-type: none"> De participer au groupement de commandes « <i>Signalisation routière verticale et horizontale, fourniture et pose</i> », <p>D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.</p>
<p>ANNEXE 2024-06-27_2.3.2</p>	<p>Signature d'une convention de groupement de commandes « Signalisation Routière Verticale et Horizontale : Fourniture et Pose»</p>	<p>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC</p> <p><u>« Signalisation routière verticale et horizontale, fourniture et pose »</u></p> <p>Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés, La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération CC_2024_123 du Conseil communautaire du 27 mai 2024, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault », Et Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres » (voir liste annexée à la présente convention), un groupement de commandes pour la signalisation routière verticale et horizontale, fourniture et pose. Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p><u>Il est préalablement exposé :</u> La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la signalisation routière verticale et horizontale, fourniture et pose. Ce groupement, en mutualisant les procédures, permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de services de qualité. La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.</p> <p>Article 1 : Objet</p> <p>Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signalisation routière verticale et horizontale, fourniture et pose

		<p>Article 2 : Durée</p> <p>La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l’accomplissement des formalités de publication de droit commun.</p> <p>Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l’article 4.</p> <p>La convention expire à l’achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché.</p> <p>Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes</p> <p>La Pèvèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.</p> <p>Article 4 : Missions du coordonnateur</p> <p>Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ; - Définir l’organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ; - Élaborer le dossier de consultation des entreprises ; - Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ; - Assurer l’envoi à la publication de l’avis d’appel à la concurrence ; - Mettre en ligne le marché sur un profil acheteur afin de garantir l’accès des entreprises au dossier de consultation ; - Répondre aux questions des candidats ; - Convoquer et conduire les réunions de la Commission d’Appel d’Offres ; - Présider la Commission d’Appel d’Offres et veiller à son bon fonctionnement ; - Procéder à l’ouverture et à l’examen des candidatures ; - Procéder à l’ouverture des offres ; - Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ; - Procéder à la sélection du ou des attributaire(s) ; - Informer les soumissionnaires du résultat de la mise en concurrence ; - Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s’assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ; - Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l’exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l’article R2184-1 du Code de la commande publique ; - Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ; - Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l’identité du ou des titulaire(s) ; - Procéder à la publication de l’avis d’attribution ; - Préparer et conclure les modifications au marché (« avenants »). <p>Si le coordonnateur est défaillant, l’assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s’y substituant.</p> <p>Article 5 : Commission d’Appel d’Offres</p> <p>La Commission d’Appel d’Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).</p> <p>Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d’Appel d’Offres, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Comptable du Coordonnateur, s’il est invité ;
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ; - Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ; - Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation. <p>La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur. La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.</p> <p>Article 6 : Membres du groupement</p> <p>Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux marchés ayant le même objet en dehors du présent groupement. Chaque membre du groupement s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ; - Respecter le choix du ou des attributaire(s) du marché ; - Lancer les marchés subséquents ou émettre les bons de commande (le cas échéant, si accord-cadre) ; - Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ; - Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des factures découlant des marchés subséquents et/ou des bons de commande). <p>Article 7 : Procédure de dévolution des prestations</p> <p>Le coordonnateur définira ultérieurement la procédure à mettre en place, au regard du recensement des besoins et de la computation de seuils.</p> <p>Article 8 : Adhésion des membres</p> <p>8.1. Les membres</p> <p>Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public. L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention, et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention. L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.</p> <p>8.2. Retrait de membres du groupement</p> <p>Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.</p> <p>8.3. Adhésion de nouveaux membres</p> <p>Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.</p> <p>Article 9 : Capacité à ester en justice</p> <p>Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.</p>
--	--	---

		<p>Article 10 : Frais de fonctionnement</p> <p>La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur. Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.</p> <p>Article 11 : Modifications des termes de la convention</p> <p>La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention. Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.</p> <p>Article 12 : Règlements des litiges</p> <p>Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.</p> <p>Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention</p> <p>Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.</p> <p>Fait en 2 exemplaires originaux.</p> <table border="1" data-bbox="564 1178 1474 1641"> <tr> <td data-bbox="564 1178 1019 1267">Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault</td> <td data-bbox="1019 1178 1474 1267">Commune de WANNEHAIN</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1267 1019 1464">Le Président Luc FOUTRY</td> <td data-bbox="1019 1267 1474 1464">Qualité/fonction : Maire Nom/Prénom : Jean-Luc LEFEBVRE Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1464 1019 1641">Le : Signature</td> <td data-bbox="1019 1464 1474 1641">Le : Signature</td> </tr> </table>	Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Commune de WANNEHAIN	Le Président Luc FOUTRY	Qualité/fonction : Maire Nom/Prénom : Jean-Luc LEFEBVRE Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :	Le : Signature	Le : Signature
Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Commune de WANNEHAIN							
Le Président Luc FOUTRY	Qualité/fonction : Maire Nom/Prénom : Jean-Luc LEFEBVRE Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :							
Le : Signature	Le : Signature							
2024-06-27-5.2	Proposition de rachat de la Maison sise Rue des Jardins » - Projet de crèche	<p>Monsieur le Maire rappelle le travail effectué avec l'EPF et le CAUE sur l'emplacement réservé n° 1 de notre P.L.U ainsi que sur notre projet de crèche, dans une maison abandonnée, pour lequel une Déclaration d'Utilité Publique a été signée par Mr le préfet en date du 16 Avril 2024.</p> <p>Le travail de la commission avec le CAUE n'est pas terminé mais l'opportunité foncière à la suite de cette DUP est indéniable.</p> <p>Par conséquent et compte tenu des attendus de l'arrêté préfectoral, Monsieur le Maire sollicite le conseil pour l'autoriser à faire une proposition de rachat de la maison sise rue des Jardins aux Consorts Pettex-Sorgues pour un montant de 143000€ auprès du Notaire chargé de la succession Maître Potier à Templeuve.</p> <p>Dans l'éventualité d'un refus de cette procédure amiable, Monsieur le Maire sollicite le conseil pour l'autoriser à saisir le juge des expulsions et à provisionner la même somme de 143 000 €.</p>						

		<p>Dans les deux cas Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil pour signer tout document afférent à ce dossier.</p> <p>Sur tous ces points : avis favorable du conseil à l'unanimité des présents</p>												
2024-06-27-6.1	<p>Recours à un contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)</p>	<p>Monsieur le Maire expose :</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu le code général de la fonction publique,</p> <p>Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,</p> <p>Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis</p> <p>Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapé.es) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;</p> <p>Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant-es et des qualifications requises par lui ;</p> <p>Il convient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours au contrat d'apprentissage, - de conclure dès la rentrée scolaire 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Service</th> <th>Nombre de postes</th> <th>Diplôme préparé</th> <th>Durée de formation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Enfance</td> <td>1</td> <td>CAP AEPE</td> <td>12 Mois</td> </tr> <tr> <td>Jeunesse</td> <td></td> <td>Accomp Educatif Petite Enfance</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>- Précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la Commune,</p> <p>- D'autoriser le Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.</p> <p>Un exemplaire du contrat sera annexé à la délibération</p> <p>Adopté à l'unanimité des présents.</p>	Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de formation	Enfance	1	CAP AEPE	12 Mois	Jeunesse		Accomp Educatif Petite Enfance	
Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de formation											
Enfance	1	CAP AEPE	12 Mois											
Jeunesse		Accomp Educatif Petite Enfance												
2024-06-27-6.2	<p>Création de 3 emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA</p>	<p>Le Conseil Municipal,</p> <p>Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer l'équipe périscolaire suite à une augmentation des effectifs des enfants fréquentant le service,</p> <p>Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE A L'UNANIMITE</p>												

	<p>FONCTION PUBLIQUE)</p>	<p>La création à compter du 1er septembre 2024 de trois emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 pour une durée hebdomadaire de service de 25/35ème - • 2 pour une durée hebdomadaire de service de 10/35ème <p>Ces emplois non-permanents seront occupés par 3 agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 2 septembre 2024 au 31 juillet 2025 inclus.</p> <p>Ils devront justifier d'une expérience professionnelle.</p> <p>La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.</p> <p>Ce type de contrats peut être conclu pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant d'un renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.</p> <p>Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</p>
<p>2024-06-27-6.3</p>	<p>Mandat au Centre de Gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires</p>	<p>Le Conseil municipal</p> <p>Vu le Code général de la fonction publique ;</p> <p>Vu la Code de la commande publique ;</p> <p>Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;</p> <p>Considérant l'opportunité pour la Commune de WANNEHAIN de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;</p> <p>Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la Commune de WANNEHAIN, en mutualisant les risques ;</p> <p>Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante</p> <p>Décide à l'unanimité :</p> <p>Article 1er : La Commune de WANNEHAIN donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.</p> <p>La Commune de WANNEHAIN se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.</p> <p>Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agents CNRACL (régime spécial) : Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire). • Agents IRCANTEC (régime général) : Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie. <p>Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à La Commune de WANNEHAIN une ou plusieurs formules.</p> <p>Article 2ème : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), La Commune de WANNEHAIN demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.</p>